

STATUTS DE L'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE

ETUDES INTERCULTURELLES DE LANGUES APPLIQUEES

(E.I.L.A.)

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 85-28 du 7 janvier 1985 portant participation des personnalités extérieures aux conseils constitués au sein des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux (...) pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des EPCSCP, ainsi que les modalités de recours contre les élections ;

Vu le décret n° 86-348 du 5 mars 1986 portant dispositions électorales diverses applicables aux universités ;

Vu le décret n° 200-250 du 15 mars 2000 modifié portant classification d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu l'arrêté du 08 novembre 1985 modifié portant création d'unités de formation et de recherche dans les universités et instituts nationaux polytechniques ;

Vu les statuts modifiés de l'université Paris Diderot - Paris 7 ;

Vu la délibération du conseil de l'U.F.R. EILA du 3 octobre 2011 adoptant les nouveaux statuts de l'U.F.R. ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 13 décembre 2011 approuvant les statuts modifiés de l'U.F.R.

Titre I

Missions

ARTICLE 1

Enseignement

L'UFR EILA a pour mission de dispenser des enseignements de haut niveau dans le domaine des langues et des civilisations étrangères, ainsi que dans les différents domaines d'application qui leur sont associés, et de favoriser l'insertion professionnelle des étudiants.

L'UFR EILA est responsable, à titre principal, des formations spécialisées dans le secteur des langues appliquées. A ce titre, l'ensemble des diplômes de ce secteur, habilités par le ministère dans le cadre du contrat pluriannuel d'établissement de l'université, lui sont rattachés. L'UFR EILA offre également des formations visant à l'obtention de diplômes d'université. Elle organise aussi des actions de formation continue et de formation professionnelle.

L'UFR est, par ailleurs, responsable de l'organisation de l'ensemble des enseignements de langues et de civilisations étrangères pour les étudiants non spécialistes de langues. A ce titre, elle organise

des enseignements de langue et de civilisation qui sont intégrés dans les différents cursus de l'Université Paris Diderot.

ARTICLE 2

Recherche

En liaison avec les organismes de recherche, publics ou privés, l'UFR EILA a pour mission d'encourager, de développer et de coordonner les recherches collectives ou individuelles, fondamentales ou appliquées menées par ses enseignants-chercheurs dans les domaines de compétence qui sont les siens.

Les laboratoires et groupes de recherche rattachés à l'UFR organisent notamment des conférences, des séminaires et des colloques, et assurent la publication de l'ensemble des actes.

Conformément aux statuts de l'Université Paris Diderot - Paris 7, il est créé un conseil scientifique consultatif au sein de l'UFR EILA. Le conseil scientifique a vocation à émettre des propositions sur tous les points concernant l'organisation de la recherche. Le mode de désignation des membres du conseil scientifique, sa composition et son fonctionnement sont définis dans le titre IV des présents statuts.

TITRE II

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3

L'UFR EILA se compose d'un ou plusieurs laboratoires, groupes de recherche et de quatre départements de formation:

- le Département LEA (Langues Etrangères Appliquées)
- le Département LANSAD (LANGues pour Spécialistes d'Autres Disciplines)
- le Département Professionnalisation
- le Département d'Etudes de Français Langue Etrangère(DEFLE)

Elle se dote également de services transversaux qui assurent des missions dans les domaines suivants : communication, international, gestion systèmes et réseaux, pilotage (finances, suivi des services enseignants, indicateurs) et soutien à la recherche.

ARTICLE 4

Le Département LEA

Le Département LEA prend en charge les filières de formation dans le domaine des langues appliquées (licence *LEA*, Master *Langues Appliquées*, diplômes ou spécialités professionnels de licence et de Master), sous réserve de leur approbation par les instances universitaires, et de leur Statuts de l'UFR EILA

habilitation par le ministère. Dans ce cadre, le Département assure et coordonne l'enseignement des langues étrangères, de la civilisation, et des matières d'application.

Le fonctionnement du Département LEA est défini dans ses statuts.

ARTICLE 5

Le Département LANSAD

Le Département LANSAD dispense à l'ensemble des étudiants de l'université des enseignements de langues et de civilisations étrangères à différents niveaux, spécialisés ou non. Le Département LANSAD collabore avec le DEFLE (*cf.* article 7) pour l'organisation des enseignements de Français Langue Etrangère (FLE) intégrés aux diplômes de Licence, de Master et de doctorat de l'Université Paris Diderot-Paris 7.

Le fonctionnement du Département LANSAD est défini dans ses statuts.

ARTICLE 6

Le Département Professionnalisation

Le Département Professionnalisation, assure, coordonne et développe :

- les partenariats avec le monde professionnel
- les offres de diplômes d'université de l'UFR (DU)
- l'insertion professionnelle des étudiants, stagiaires et apprentis des spécialités professionnelles de l'UFR
- la valorisation de la recherche de l'UFR et de ses applications
- les relations avec les organisations professionnelles, nationales et internationales.

Le Département Professionnalisation organise, en collaboration avec le Service commun de la formation continue, professionnelle et permanente de l'université, des actions de formation professionnelle à l'attention des personnels de l'Université, et des actions de formation continue s'adressant à des personnes engagées ou non dans la vie active afin de répondre à des besoins collectifs ou individuels.

Le fonctionnement du Département Professionnalisation est défini dans ses statuts.

ARTICLE 7

Le Département d'Etudes de Français Langue Etrangère (DEFLE)

Le Département d'Etudes de Français Langue Etrangère assure, coordonne et développe l'ensemble des actions d'enseignement du français pour les étudiants étrangers de l'université. Il organise notamment l'enseignement du FLE dans le cadre de diplômes d'université, dans le cadre des formations doctorales et des actions à l'international.

Le Département d'Etudes de Français Langue Etrangère assure également des enseignements et des stages intensifs de français destinés aux étudiants d'autres universités françaises et étrangères.

Le fonctionnement du Département FLE est défini dans ses statuts.

ARTICLE 8

Les personnels de l'UFR EILA sont les enseignants-chercheurs, les enseignants, les chercheurs et personnels assimilés, les personnels IATOS qui y sont rattachés.

Les usagers de l'UFR EILA sont inscrits dans l'un des diplômes qu'elle gère, l'une des unités d'enseignement ou l'une des actions de formation qu'elle dispense.

ARTICLE 9

Les statuts de l'UFR, ainsi que leurs modifications, sont déterminés par l'UFR, et approuvés par le conseil d'administration de l'université. Les modifications des statuts et du règlement intérieur de l'UFR sont votées à la majorité absolue des membres du conseil en exercice.

ARTICLE 10

Indépendamment des comités de pilotage des Départements LEA, LANSAD, FLE et Professionnalisation, des commissions *ad hoc* consultatives pourront être créées au sein de l'UFR afin de mener une réflexion sur des questions générales ou ponctuelles. Le mode de désignation, la composition, le fonctionnement et les domaines d'intervention de ces commissions seront définis dans le règlement intérieur de l'UFR.

TITRE III

LE CONSEIL D'UFR

ARTICLE 11

L'UFR est administrée par un conseil élu, et dirigée par un directeur. Le directeur peut être assisté d'un directeur adjoint. Le directeur est élu par le conseil d'UFR, selon les modalités prévues au Titre V des présents statuts.

ARTICLE 12

Le Conseil d'U.F.R., présidé par son directeur, est composé de dix-huit membres, dont :

- quatre représentants enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés de rang A (professeurs d'universités et assimilés) ;
- quatre représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés de rang B ;
- trois représentants des personnels IATOS et assimilés ;
- trois titulaires, et autant de suppléants, représentant les usagers inscrits dans un des diplômes de langues appliquées de l'UFR;

- quatre personnalités extérieures.

Les membres désignés ci-dessus ont voix délibérative.

La durée du mandat des représentants élus du conseil est de 4 ans, à l'exception des représentants des usagers élus pour 2 ans. Les personnalités extérieures sont désignées pour 4 ans. Les mandats sont renouvelables.

Sont invités sans voix délibérative :

- le président du conseil scientifique de l'UFR
- les quatre directeurs de départements
- les directeurs des études
- les responsables administratifs de département
- le responsable du service informatique
- le responsable de la cellule pilotage

En outre, le conseil de l'U.F.R. peut inviter à ses séances, et entendre toute personne dont il juge opportun de recueillir l'avis, notamment les directeurs de laboratoire et d'école doctorale.

ARTICLE 13

Les personnalités extérieures, membres du Conseil de l'U.F.R, sont :

- un représentant désigné par la Mairie de Paris ;
- un représentant d'un organisme relevant du secteur économique ou associatif ;
- deux personnalités désignées à titre personnel par les membres du Conseil de l'U.F.R.

Les personnalités désignées à titre personnel sont élues à la majorité des suffrages exprimés par les membres du conseil de l'U.F.R, y compris par les personnalités extérieures désignées par les organismes.

ARTICLE 14

La désignation des représentants au conseil de l'U.F.R. est réalisée conformément aux textes en vigueur.

Le scrutin a lieu à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restants selon la règle du plus fort reste. Le résultat des élections est proclamé par le Président de l'université.

ARTICLE 15

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires et de celles des statuts de l'université (et notamment de celles définissant les attributions du président de l'université et des différentes instances universitaires), le conseil d'UFR a compétence pour tout ce qui concerne le pilotage et l'administration de l'UFR et de ses départements.

Il se prononce notamment sur le budget de l'UFR et les demandes d'équipement, ainsi que sur les demandes de postes d'enseignants-chercheurs, d'enseignants et de personnels IATOS.

ARTICLE 16

Le conseil d'UFR se réunit au moins une fois par trimestre. Il est convoqué par le directeur de l'UFR. Le conseil peut également tenir des réunions extraordinaires à la demande d'un tiers de ses membres en exercice.

Les réunions du conseil sont présidées par le directeur de l'UFR. En cas d'empêchement du directeur, un président de séance est désigné parmi les membres présents.

ARTICLE 17

Le conseil d'UFR délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres en exercice sont présents ou représentés. L'absence de quorum, lors de la première réunion, entraîne une nouvelle convocation sur le même ordre du jour, la seconde réunion se tenant sans condition de quorum.

Les séances du conseil ne sont pas publiques. Toutefois, le conseil ou le directeur de l'UFR peut inviter, sur un ordre du jour déterminé, toute personne dont il juge opportun de recueillir l'avis.

Les délibérations du conseil de l'UFR sont prises, sauf dispositions contraires, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Tout membre du conseil peut donner procuration à un autre membre, qu'il appartienne ou non à son collège. La procuration doit porter le nom du mandant et celui du mandataire. Aucun membre du conseil ne pourra être porteur de plus de deux procurations.

TITRE IV

LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

ARTICLE 18

Le conseil scientifique est composé de tous les professeurs de l'UFR et de maîtres de conférences à parité. Le directeur de l'UFR et les directeurs des laboratoires associés à l'UFR en sont membres de droit. Le président du conseil scientifique est élu parmi les professeurs de l'UFR, selon les mêmes modalités que celles du directeur de l'UFR. Si l'ordre du jour le demande, le président du conseil scientifique peut inviter toute personne dont les avis et informations lui seraient utiles.

Instance consultative chargée de l'examen des dossiers relatifs à la recherche (écoles doctorales, laboratoires et groupes de recherche, BQR), le conseil scientifique soumet ses propositions au vote du conseil d'UFR, qui les transmet le cas échéant au conseil scientifique de l'Université.

Les avis du conseil scientifique de l'UFR qui doivent faire l'objet d'un vote du conseil d'administration de l'université seront préalablement présentés au conseil d'UFR, en formation restreinte s'il s'agit de situations personnelles. Les autres décisions feront l'objet d'une information simple.

Tout membre du conseil scientifique peut donner procuration à un autre membre, qu'il appartienne ou non à son collègue. La procuration datée et signée doit porter le nom du mandataire. Aucun membre ne peut être porteur de plus de d'une procuration.

TITRE V

LE DIRECTEUR DE L'UFR

ARTICLE 19

L'UFR est dirigée par un directeur élu par le conseil d'UFR, et choisi parmi les enseignants ou enseignants-chercheurs en fonction dans l'UFR.

L'élection du directeur de l'UFR a lieu au scrutin uninominal majoritaire à trois tours. La majorité absolue des membres du conseil en exercice est requise aux deux premiers tours. Au troisième tour, est élu le candidat arrivant en tête. En cas d'égalité des voix à l'issue du troisième tour, il est procédé à un tirage au sort entre les candidats.

Le mandat du directeur est de cinq ans, renouvelable une fois.

Le directeur prépare les délibérations du conseil, et en assure l'exécution.

Le directeur de l'UFR prépare la répartition des services des enseignants-chercheurs et des enseignants statutaires de l'UFR entre les différents départements de l'UFR, en concertation avec les directeurs des départements.

Il prépare également le projet de budget de l'UFR avec les différents directeurs de départements. Une proposition de budget est alors soumise au vote du conseil d'UFR.

TITRE VI

LES DIRECTEURS DE DEPARTEMENT

ARTICLE 20

Chaque directeur de département est élu par le conseil de l'UFR EILA parmi les enseignants titulaires et enseignants-chercheurs en fonction dans l'UFR après appel à candidatures. Il devient membre du comité de pilotage du département dont il préside les réunions.

Le mandat de directeur de département est de quatre ans, renouvelable une fois. Il n'est pas compatible avec le mandat de directeur d'UFR. Le directeur peut se faire assister par un directeur adjoint, qui devient alors membre du comité de pilotage.

Le directeur de département prépare l'ordre du jour des réunions du comité de pilotage en concertation avec le directeur de l'UFR EILA et soumet les comptes rendus de ces réunions au vote du conseil d'UFR.

Le directeur de l'UFR et le directeur de département transmettent les comptes rendus des réunions du comité de pilotage aux directeurs des composantes de l'université concernées, et les tiennent informés, le cas échéant, des décisions prises par le conseil de l'UFR EILA.

Le directeur de département présente le bilan annuel des actions menées au sein de son département, au comité de pilotage, conjointement avec le directeur de l'UFR EILA, au conseil d'UFR, et le cas échéant, au Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 21

Les nouvelles dispositions relatives à la composition du conseil de l'U.F.R. n'entreront en vigueur qu'à l'expiration du mandat des membres du conseil en cours à la date d'adoption par le conseil d'administration de l'université des présents statuts modifiés.